



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-094

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2019-08-22-001 - Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans un logement, commune de RENNO (2 pages)

Page 3

Cabinet de la préfète

2A-2019-08-23-001 - SIRDPC - Arrêté portant interdiction provisoire d'accès au massif forestier de Piana (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-08-22-001

Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger
sanitaire ponctuel dans un logement, commune de RENNO



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION SANTE ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n°

du

**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel
Immeuble communal, 20160 RENNO.**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2019 concernant le logement occupé par Monsieur GUIDAL Jean-Yves, unique locataire, sis Immeuble communal, parcelle 194, section B, feuille 1, commune de Renno ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état des locaux, compromet la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage, en raison d'une accumulation extrême d'objets et de déchets, entraînant des risques sanitaires et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Monsieur GUIDAL Jean-Yves, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble du logement ;

ARTICLE 2 : - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Renno ou, à défaut, Madame la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur GUIDAL Jean-Yves sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUIDAL Jean-Yves visée à l'article 1. Il sera transmis à Madame le Maire de Renno.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Mme le Maire de Renno, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la préfète

2A-2019-08-23-001

**SIRDPC - Arrêté portant interdiction provisoire d'accès au
massif forestier de Piana**

ARRÊTE

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour, vendredi 23 août 2019, 10h00, jusqu'à nouvelle décision.
- Au vu de l'évolution des risques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.
- Article 2** - Est interdite la circulation pédestre sur les chemins de randonnée suivants, situés sur la commune de Piana :
- le Mezzana ;
 - les roches bleues ;
 - la Vierge ;
 - le dispensa.
- Article 3** - Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
 - aux services de gendarmerie.
- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le maire de Piana, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans la commune de Piana par les soins du maire.

La préfète,
Pour la préfète,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr